

## Conseil de sécurité

Distr. GÉNÉRALE

S/RES/1125 (1997) 6 août 1997

## RÉSOLUTION 1125 (1997)

## Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3808e séance, le 6 août 1997

Le Conseil de sécurité,

Préoccupé par la crise grave que traverse la République centrafricaine,

<u>Prenant note avec satisfaction</u> de la signature des Accords de Bangui (S/1997/561, appendices III à VI) le 25 janvier 1997 et de la création de la Mission interafricaine chargée de surveiller l'application des Accords de Bangui (MISAB),

<u>Préoccupé</u> par le fait que, en République centrafricaine, des ex-mutins, des membres des milices et d'autres personnes continuent à détenir des armes en contravention des Accords de Bangui,

<u>Prenant note</u> de la lettre datée du 4 juillet 1997 que le Président de la République centrafricaine a adressée au Secrétaire général (S/1997/561, annexe),

<u>Prenant note également</u> de la lettre datée du 7 juillet 1997 que le Président du Gabon a, au nom des membres du Comité international de suivi des Accords de Bangui, adressée au Secrétaire général (S/1997/543),

<u>Considérant</u> que la situation en République centrafricaine constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

- 1. <u>Se félicite</u> des efforts des États Membres qui participent à la MISAB et des États qui leur apportent un soutien;
- 2. Approuve la poursuite, par les États Membres participant à la MISAB, des opérations requises, de manière neutre et impartiale, pour atteindre l'objectif de la MISAB, qui est de faciliter le retour à la paix et à la sécurité en surveillant l'application des Accords de Bangui en République centrafricaine, ainsi qu'il est stipulé dans le mandat de la MISAB (S/1997/561, appendice I), notamment par la supervision de la remise des armes des ex-mutins, des milices et de toutes les autres personnes illégalement porteuses d'armes;

97-21182 (F) /...

- 3. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, <u>autorise</u> les États Membres participant à la MISAB et ceux qui fournissent un soutien logistique à assurer la sécurité et la liberté de mouvement de leur personnel;
- 4. <u>Décide</u> que l'autorisation mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus sera limitée à une période initiale de trois mois à compter de l'adoption de la présente résolution, le Conseil procédant alors à une évaluation de la situation sur la base des rapports mentionnés au paragraphe 6 ci-dessous;
- 5. <u>Souligne</u> que les dépenses et le soutien logistique de la Force seront assurés au titre de contributions volontaires conformément à l'article II du mandat de la MISAB;
- 6. <u>Prie</u> les États Membres participant à la MISAB de lui présenter des rapports périodiques par l'entremise du Secrétaire général, au moins toutes les deux semaines, le premier de ces rapports devant lui être soumis 14 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution;

7. <u>Décide</u> de demeurer activement saisi de la question.

\_\_\_\_